

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/58/Add.1
15 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres
humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1992/36
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Le présent document contient des informations présentées par les
Gouvernements égyptien et philippin.

EGYPTE

[Original : arabe]
[14 décembre 1992]

La Constitution égyptienne reconnaît un certain nombre de droits et de
libertés découlant de l'esprit et des valeurs, culturelles et autres, de la
société égyptienne. Ces droits et ces libertés sont, pour l'essentiel, les
suivants :

1. Tous les citoyens sont égaux du point de vue des droits et des devoirs
publics, sans discrimination aucune.
2. La famille est la pierre angulaire de la société et il convient de
veiller au bien-être de tous ses membres.

GE.93-10218/1723R (F)

3. L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille au bien-être des enfants et des jeunes et leur assure les conditions nécessaires au développement de leurs capacités.

La loi égyptienne interdit toute incitation à la prostitution ou toute action tendant à la faciliter ainsi que les outrages aux bonnes moeurs, commis en particulier à l'encontre des enfants, l'enlèvement et le viol des femmes, l'enlèvement, la séquestration ou la substitution des enfants ou le fait de les exposer à des dangers, etc. Les responsables de ces délits sont passibles de lourdes peines, y compris, dans certains cas, de la peine de mort.

L'esclavage, l'exploitation et le travail forcé sont interdits car ils sont considérés comme des violations graves entre toutes des droits et des libertés de l'homme.

Le principe de l'égalité de la femme et de l'homme est reconnu; il vise à préserver la femme de toute exploitation et de toute atteinte à sa dignité.

Tous les établissements et organismes publics s'intéressent aux enfants et aux jeunes afin de protéger leur santé et de veiller à leur bien-être social et culturel.

La société égyptienne défend fermement un certain nombre de concepts et de convictions hostiles à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui. L'attitude de la société égyptienne à l'égard de ce phénomène s'inspire de principes et de valeurs profondément enracinés dans la civilisation séculaire du pays.

Les mesures suivantes sont proposées pour accroître l'efficacité du projet de programme d'action élaboré par la Commission des droits de l'homme de l'ONU pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui :

1. En plus des conférences internationales, il faudrait tenir régulièrement des conférences régionales dans les divers continents pour étudier ces pratiques dans chaque région et pour formuler des plans visant à y mettre un terme.
2. Les organismes internationaux et régionaux devraient créer des centres d'étude et d'information.
3. Les informations échangées devraient être diffusées pour lutter contre le tourisme sexuel et des opérations de surveillance devraient être menées pour prévenir la traite internationale des êtres humains (des femmes, aussi bien que des enfants), en particulier par les Etats parties aux conventions internationales relatives à l'abolition de l'esclavage et à la prévention de la prostitution.
4. Il faudrait mettre au point des méthodes et des systèmes visant à censurer les publications, les photographies, les films, etc., qui ont un contenu pornographique ou favorisent la pornographie.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[8 décembre 1992]

Le Gouvernement philippin estime que le projet de programme est satisfaisant et qu'il tient compte des problèmes liés à la prostitution. En effet, la traite et l'exploitation des êtres humains, en particulier des enfants, se pratiquent de plus en plus ces dernières années. Le plan philippin d'action en faveur des enfants (PPAC) vise diverses catégories d'enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et a pour objet de leur donner accès à des programmes et services gouvernementaux et non gouvernementaux.

De plus, la loi No 7610 de la République intitulée "Loi prévoyant de renforcer les mesures dissuasives et la protection spéciale des enfants contre les mauvais traitements, l'exploitation et la discrimination, et prévoyant des sanctions en cas de la violation de cette loi et pour d'autres motifs" a été promulguée le 7 février 1992. Elle porte également sur la traite des enfants et sur toutes autres formes de prostitution considérées comme des délits. Par ailleurs, le décret présidentiel No 603 dispose que les parents qui vendent leurs enfants se rendent coupables d'un délit pénal.

Les mesures particulières prises par les organismes membres du Conseil pour la protection de l'enfance et qui ont pour objet de prévenir la traite des êtres humains sont les suivantes :

a) Organisation de campagnes de publicité, d'information et d'éducation axées sur les conséquences néfastes de ces actes pour l'enfant. L'action consiste à entretenir un dialogue permanent et à établir des liens de coopération et de coordination avec les hôpitaux, les services de l'état civil locaux, les services de la police et les organisations non gouvernementales pertinentes;

b) Obligation pour les mineurs se rendant à l'étranger d'obtenir une autorisation du Département de la protection sociale et du développement; le Département des affaires étrangères ne leur délivre pas de passeport sans cette autorisation.

c) Affectation dans les aéroports internationaux de travailleurs sociaux qui épaulent les fonctionnaires du service de l'immigration dans l'examen des documents de voyage des mineurs partant pour l'étranger.
